



## MASTER

**Domaine : Sciences, Technologies, Santé**

**Mention : Génie Mécanique**

Tronc commun : Semestre 1

Parcours :

- ICSM : Ingénierie de la Conception des Systèmes Mécaniques
- IDI : Ingénierie du Design Industriel
- IMS : Ingénierie de la Modélisation et de la Simulation

**Numéro d'accréditation : 20150337**

**Régime : FI – FA – FC**

## MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### Années universitaires 2015-2019

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de master ;

Vu la décision du CEVU du 27 novembre 2012 et du CA du 11 décembre 2012 relatif à la suppression de la mention passable en master ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE;

Vu l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités.

Il est publié **au plus tard un mois après le début des enseignements**, par le président de l'Université.

## CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION

### Article 1 : Inscription en première année

Pour s’inscrire en première année de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Les dossiers de candidature sont examinés par la Commission de Recrutement qui pourra délivrer, le cas échéant une validation d'étude. Ce dossier doit rendre compte du parcours du candidat (relevés de notes, diplômes...), de sa motivation, il doit contenir, les avis circonstanciés de ses précédents directeurs d'études et/ou des jurys de poursuite d'études quand ils existent.

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du Directeur des Etudes après avis favorable de la Commission de Recrutement.

### Article 2 : Admission en deuxième année

L'admission est subordonnée à la détention d'une maîtrise ou d'un niveau reconnu équivalent au titre de l'article L613-5 du code de l'éducation.

L'admission en seconde année dans un parcours de la mention, pour des étudiants ayant acquis 60 ECTS dans un parcours identique de la même mention du même master en première année est de droit.

L'admission en seconde année pour des étudiants ayant acquis 60 ECTS dans un parcours ou une mention différente procède de l'examen d'un dossier de candidature par la Commission de Recrutement. Ce dossier doit rendre compte du parcours du candidat (relevés de notes, diplômes...), de sa motivation, il doit contenir, les avis circonstanciés de ses précédents directeurs d'études et/ou des jurys de poursuite d'études quand ils existent.

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du Directeur des Etudes après avis favorable de la Commission de Recrutement.

### Article 3 : Passerelles

Les modalités de passerelles sont les suivantes :

Un changement de parcours ne peut être envisagé qu'entre les semestres 1-2 et 2-3. Toute demande de réorientation doit être écrite et déposée au secrétariat pédagogique de l'UFR ST (durant le mois de novembre pour les semestres 1-2 et au mois de mai pour les semestres 2-3), et aux responsables de parcours. Après étude de la demande, complétée éventuellement par un entretien, les responsables de parcours conseillent à l'étudiant le parcours le plus adapté. Des conservations d'EC peuvent alors être mises en place. Des examens peuvent aussi être mis en place pour évaluer les acquis de base nécessaires pour le parcours de réorientation envisagé.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION

EC : élément constitutif, matière

### Article 4 : Organisation des enseignements

La formation conduisant au master est répartie sur deux années ou sur 4 semestres.

Chaque année de master se décompose en deux semestres d'enseignement à l'issue desquels sont organisés des examens.

Chaque semestre totalise 30 crédits européens pour l'ensemble des ECs de ce semestre. En conséquence, l'obtention du diplôme de master conduit à l'acquisition de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Chaque matière est affectée d'un coefficient.

L'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

A l'issue d'une mobilité européenne, les crédits associés aux enseignements validés sont également transférés dans le master, sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des ECs d'un semestre.

### Article 5 : Dispositions relatives aux stages et/ou mémoires et/ou projets

#### En Master 1 :

Les travaux d'étude et de recherche se font sous forme de projet en groupe. Les étudiants sont évalués de manière individuelle et en groupe, sur le travail effectué (quantité et qualité), un rapport écrit et une soutenance orale.

Les étudiants le désirant pourront effectuer un stage supplémentaire d'une durée de 1 à 6 mois (au-delà de 3 mois, cela ne concerne que les étudiants redoublants, ayant validé un semestre entier), en entreprise ou laboratoire de recherche, à la condition expresse que les dates du stage n'empiètent pas sur les heures d'enseignement et/ou de partiel. Une note sera donnée aux étudiants ayant effectué ce stage supplémentaire en « enseignement facultatif », sur la base d'un rapport rendu à la Direction des Etudes.

#### En Master 2 :

Un stage de 6 mois en entreprise ou en laboratoire de recherche est obligatoire. Les étudiants sont évalués sur le travail effectué (quantité et qualité), un rapport écrit et une soutenance orale.

Pour chaque semestre de cette formation, il est possible à tout étudiant de faire un stage non obligatoire en dehors de ses périodes de cours. Ce stage doit s'inscrire dans le respect des dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de ses décrets d'application. Par ailleurs, ce stage doit être en adéquation avec le projet personnel et professionnel de l'étudiant ainsi qu'avec les objectifs de la formation. Ce stage donnera lieu à la désignation d'un enseignant référent et sera évalué. Si cette évaluation est positive, 2 ECTS seront attribués à l'étudiant. Ces ECTS seront des ECTS supplémentaires et ne pourront en aucun cas se substituer aux ECTS nécessaires pour obtenir le semestre concerné ou tout autre semestre de la formation. Ce stage sera mentionné dans l'annexe descriptive au diplôme.

### Article 6 : Semestre universitaire européen

L'organisation du parcours pédagogique autorise des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Le projet doit recevoir au préalable l'accord des responsables pédagogiques des établissements/cursus partenaires. L'étudiant signe une convention pédagogique qui prévoit la durée et la nature (enseignements, stage ou activités de recherche) de la mobilité effectuée à l'étranger. La procédure de conversion des notes sera faite au cas par cas sur proposition du jury.

## CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### Article 7 : Modes d'évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances

Le contrôle des connaissances en vue de l'obtention du diplôme de master implique des examens écrits et oraux, il s'apprécie pour chaque année constitutive du parcours, soit :

- par un contrôle continu dans les matières assorties de Travaux Dirigés et/ou de Travaux Pratiques ;
- par un examen terminal ;
- par un projet ;
- soit par ces trois modes combinés.

### Article 8 : Compensation

Les compensations entre ECs se font exclusivement à l'intérieur d'un et un seul semestre.

Le seuil de compensation des ECs (valeur en dessous de laquelle une note ne peut être compensée, également appelée note « plancher » ou note « seuil ») est fixé à 7/20.

L'EC Stage et les ECs Formation en entreprise ont un seuil de compensation à 10/20.

Les étudiants ayant obtenu dans une ou plusieurs ECs compensables une note supérieure ou égale à 7/20 et strictement inférieure à 10/20, peuvent exprimer de manière écrite (auprès de la Direction des Etudes) et volontaire, un refus de compensation. Ils doivent alors repasser les ECs dont la note est strictement inférieure à 10/20 en seconde session. La note retenue en seconde session suit les règles énoncées dans l'article 15.

### Article 9 : Capitalisation

Les ECs sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, ou qu'ils se trouvent dans un semestre ou une année validée.

L'acquisition de l'EC emporte l'acquisition des crédits correspondants.

### Article 10 : Conservation

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 des matières dans les Unités d'Enseignement non acquises pendant une durée de 5 ans.

Lors de la seconde session, les étudiants ne devront repasser que les ECs non capitalisés dans les semestres non capitalisés de l'année non capitalisée.

Les étudiants redoublants ne passent l'année suivante que les ECs non capitalisée dans les semestres non capitalisés de l'année non capitalisée.

### Article 11 : Absences des étudiants aux enseignements obligatoires

La présence aux séances de TP, TD et CM est obligatoire. Un étudiant qui aura été absent à plus de 2 séances sans justificatif valable sera considéré comme démissionnaire du contrôle continu et ne pourra se présenter à la première session d'examen. Il ne sera, de ce fait, autorisé à subir les épreuves des matières où il aura été absent qu'à la seconde session.

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au responsable de la mention en M1 et au responsable du parcours en M2 dans les 5 jours suivants l'absence.

Le responsable du parcours / de la mention apprécie la validité des justificatifs fournis pour justifier les absences et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée.

## Article 12 : Régime spécial d'étude

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants :

- détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau,
- malades de longue durée,
- impliqués dans les catégories d'engagement et/ou activités énumérées ci-dessous :
  - Une activité **bénévole au sein d'une association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (association étudiante interne à l'UEVE ou externe)
  - Une activité d'**élus étudiants** dans les conseils de l'UEVE et du CROUS
  - Une activité **professionnelle** : salarié, travailleur indépendant, entrepreneur, etc.
  - Une activité **militaire** dans la réserve professionnelle
  - Un engagement de **sapeur-pompier volontaire**
  - Un engagement de **service civique**
  - Un engagement de **volontariat** dans les armées

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle). Les aménagements de scolarité peuvent également se décliner autour de l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

### L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :

- Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique, du mode de contrôle des connaissances et/ou des examens), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant ; contrat de travail d'au moins 17h00 hebdomadaire et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.
- Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**

- Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.
- **Hors dispense exceptionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du mode d'évaluation, la présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

## CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

### Article 13 : Sessions d'examen

Chaque étudiant n'ayant pas validé un EC doit se voir proposer, dans la mesure du possible, une seconde session, dont les modalités peuvent différer de celles de la première session.

Un étudiant doit se présenter en seconde session : i) parce qu'il a une note non compensable ii) parce qu'il n'obtient pas la moyenne au semestre iii) parce qu'il refuse une compensation iv) parce qu'il refuse une note et v) parce qu'il n'a pu se présenter à l'examen de première session.

Un étudiant qui se présente en seconde session parce qu'il n'a pas validé au moins un EC, repasse tous les ECs pour lesquelles il a une note inférieure à 10/20, sauf à solliciter, auprès du président de jury, de conserver une note de première session (ex : cas d'étudiants partis à l'étranger), à condition qu'il ait obtenu une moyenne au semestre concerné supérieure ou égale à 10/20.

Quand l'étudiant passe un EC en seconde session, quelle qu'en soit la raison, la note de session de rattrapage finale sera la note maximale obtenue entre, la note d'examen de la session de rattrapage et la note de la session de rattrapage assortie des notes de contrôle continu et/ou TP selon le mode de calcul de la première session.

Les relevés de notes devront nécessairement comporter pour chaque EC la session à l'issue de laquelle la note a été attribuée.

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque année composant le parcours.

Les étudiants ajournés à la première session doivent passer les épreuves de seconde session des matières non conservées.

- Les épreuves de la seconde session sont organisées en examen terminal seul.
- Il n'est pas organisé de seconde session d'examen pour les enseignements dispensés sous la forme de Travaux Pratiques.
- En cas de session d'examens groupés, une semaine de révision est fixée avant chaque période d'examen si possible.
- Dans le cas de session d'examens non groupés, un délai de 2 semaines sera appliqué dans la mesure du possible pour l'enseignement considéré, entre la fin du dernier cours et la date de l'examen.

### Article 14 : Les cas de défaillance aux examens

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné doit subir les épreuves de la session de rattrapage, si celle-ci est organisée pour cet EC.

En cas d'absence à la première ou à la seconde session, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence. Ce dernier apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce soit :

- Sur la défaillance, si les justificatifs ne sont pas recevables ;
- Sur l'ajournement pour absence justifiée, si les justificatifs sont recevables.

Lorsque la défaillance ou l'ajournement pour absence justifiée est prononcée, la moyenne (de l'UE, du semestre, de l'année) ne sera pas calculée et les règles de compensation ne seront pas appliquées.

### **Article 15 : Convocation aux examens**

Les étudiants sont informés des dates des épreuves, écrits et oraux par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage sur le lieu de convocation et l'examen ne peut en aucun cas être inférieur à deux semaines.

Les étudiants qui ont opté pour le régime d'examen final reçoivent une convocation individuelle.

### **Article 16 : Sujet d'examen et traitement des notes**

L'enseignant en charge d'un enseignement est responsable de la forme, de la nature et de l'acheminement du sujet qu'il donne. Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer un ou plusieurs sujets au choix. Il assure la correction des copies. Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies.

Chaque enseignant responsable d'une matière doit transmettre les copies corrigées et les notes du contrôle continu et examen de fin de semestre ainsi que la note finale au secrétariat de la scolarité concernée.

### **Article 17 : Droits des étudiants aux examens**

Les étudiants sont informés de leurs droits et devoirs relatifs aux conditions d'examen par les surveillants des salles d'examen.

Ceux-ci sont tenus d'informer les étudiants qui en relèvent, des conditions particulières existant (handicapés, Erasmus etc).

## CHAPITRE V – ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME

### **Article 18 : Conditions d'obtention du diplôme de master et du diplôme intermédiaire de maîtrise**

Pour qu'un étudiant soit déclaré admis par délibération du jury, il doit avoir acquis les ECs du parcours choisi en application des modalités de compensation définies dans le présent MCC le cas échéant.

A l'issue de la première année, l'étudiant disposant de 60 crédits, peut demander la délivrance d'un diplôme intermédiaire, correspondant aux disciplines suivies, dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

En application des dispositions du code de l'éducation, toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de licence. La demande s'effectue auprès du service VAE de l'université, et la décision est notifiée par le président de l'université sur proposition du jury de VAE

### **Article 19 : Composition et rôle du jury**

La composition du jury est publique et affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le Président de l'université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury.

Pour siéger valablement, il devra comprendre au moins trois membres, dont au moins deux enseignants-chercheurs.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations :

- des enseignants-chercheurs
- des enseignants
- des chercheurs
- ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Le jury se réunit à chaque session et éventuellement dans le cadre de la réorientation.

Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et autorise la délivrance du diplôme de maîtrise ou master.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Seul le jury peut procéder à l'attribution de points supplémentaires (*points de jury*).

### **Article 20 : Communication des notes et copies**

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes qui deviennent définitives. Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité concernée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification des résultats.

### **Article 21 : Délais et voies de recours en cas de contestation**

Toute contestation après affichage des résultats doit faire l'objet d'un recours auprès du président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats.

Le président du jury examine le recours et est autorisé à corriger le procès-verbal en cas d'erreur matérielle. Il réunit éventuellement à nouveau le jury dans des situations exceptionnelles.

### **Article 22 : Délivrance d'attestation et de diplôme**

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

### **Article 23 : Mention**

Chaque année, une mention est délivrée selon la règle suivante :

- |                      |   |
|----------------------|---|
| - Mention Assez Bien | Une note égale ou supérieure à <b>12/20</b> |
| - Mention Bien       | Une note égale ou supérieure à <b>14/20</b> |
| - Mention Très Bien  | Une note égale ou supérieure à <b>16/20</b> |

## CHAPITRE VI – VALIDATION D’ACQUIS

### Article 24 : Validation des acquis pour l’obtention d’un diplôme

#### Principe

En application des dispositions des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l’éducation :

- toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l’obtention d’un diplôme ou titre délivré par un établissement d’enseignement supérieur, dans les conditions définies par le décret n°2002-590 du 24 avril 2002 ;
- toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu’elle a accompli en France ou à l’étranger, dans les conditions prévues au décret n°2002-529 du 16 avril 2002.

#### Modalités d’application

La demande de validation est adressée au président de l’université en même temps que la demande d’inscription en vue de l’obtention du diplôme. Elle est accompagnée d’un dossier précisant les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat en référence au diplôme postulé.

Le jury de validation procède à l’examen du dossier et s’entretient avec le candidat sur la base du dossier présenté.

Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et aptitudes du candidat qu’il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au président de l’université un rapport précisant l’étendue de la validation accordée et s’il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l’objet d’un contrôle complémentaire.

Le chef d’établissement notifie ces décisions au candidat.

### Article 25 : Validation d’acquis pour l’accès aux différents niveaux de formation de l’enseignement supérieur

#### Principe

En application des dispositions de l’article L.613-5 du code de l’éducation, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans les conditions définies par le décret n°85-906 du 23 août 1985, en vue de l’accès aux différents niveaux de l’enseignement supérieur.

#### Modalités d’application

La demande de validation en vue de l’accès au niveau de formation souhaitée est adressée au président de l’Université, dans les délais fixés par l’UEVE afin de permettre une inscription aux dates normales de l’année universitaire.

Elle est accompagnée d’un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence à la formation qu’il souhaite suivre.

Une commission pédagogique, nommée par le président de l’Université, examine le dossier et sollicite éventuellement un entretien avec le candidat. Dans certains cas ce dernier peut être soumis à un test afin de vérifier ses connaissances.

La décision d’accéder à la demande du candidat appartient au président de l’université sur proposition de la commission pédagogique. La décision, motivée, est notifiée au candidat.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DIPLOME

### Article 26 : Dispositions transitoires

Lors d'une modification des ECs les dispositions transitoires sont les suivantes :

- Un EC sanctionné d'une note supérieure ou égale à 10/20 est automatiquement conservé quel que soit le nouveau semestre d'appartenance.
- Un EC sanctionné d'une note inférieure à 10/20 dans un semestre validé est automatiquement conservé sauf s'il appartient à un nouveau semestre qui n'est plus validé. L'étudiant doit alors repasser l'intégralité (Cours, Travaux dirigés, Travaux pratiques, Contrôle continu, Examens...) de cet EC. La note prise en compte sera la meilleure des deux. L'étudiant prendra acte de façon écrite auprès du directeur des études de l'UFR Sciences et Technologies que cette conservation n'est possible que pour la première session d'examen. Cela entraîne en particulier, que si lors de la première session d'examen le semestre dans lequel intervient cet EC n'est pas validé (note inférieure à 10/20), l'étudiant devra passer cet EC lors de la deuxième session.
- Un EC sanctionné d'une note inférieure à 10/20 appartenant à un nouveau semestre non validé (note inférieure à 10/20) doit être réalisé de nouveau dans son intégralité (Cours, Travaux dirigés, Travaux pratiques, Contrôle continu, Examens...).

Du fait des modifications des ECs, pour l'ensemble des enseignements conservés, un étudiant peut demander par écrit auprès du directeur des études de l'UFR Sciences et Technologies dans un délai d'un mois après la date de rentrée universitaire de la formation à repasser un de ces enseignements. Il s'engage alors à suivre de façon assidue l'ensemble de l'enseignement (Cours, Travaux dirigés, Travaux pratiques, Contrôle continu, Examens...). Dans ces conditions, la note alors retenue sera la meilleure entre celle obtenue durant l'année universitaire précédente et celle obtenue durant l'année universitaire en cours. Si l'étudiant ne respecte pas les dispositions précitées, la note retenue sera celle de la session de l'année universitaire précédente.

L'ensemble de ces dispositions sera rédigé, pour chaque étudiant, lors d'un entretien avec le Directeur des Etudes et le document écrit sera paraphé par l'étudiant et le Directeur des Etudes, chacun gardant une copie de ces dispositions.

### Article 27 : Dispositions relatives à la formation en apprentissage

Pour chaque apprenti, un tutorat d'accompagnement est mis en place par le responsable de la formation en alternance. Il comporte un tuteur pédagogique et un maître d'apprentissage en entreprise.

En M1, la formation en alternance dispose d'une dotation de 578h. Les compétences acquises par les étudiants de formation initiale lors des enseignements de type projet (136h annuel), sont, en partie, acquises lors de la formation en entreprise. Ainsi, une partie de ces heures (42h annuel) sera donc convertie pour être dispensée sous forme de soutien aux apprentis pour la rédaction des rapports et la préparation des soutenances. Ce volume inclut aussi la participation des étudiants aux forums organisés par l'Université. Un volume horaire supplémentaire de 14h par semestre, hors structure MCC, est réservé aux examens.

En M2, la formation en alternance dispose d'une dotation de 420h. L'enseignement de PPP proposé en FI est supporté par l'entreprise. De ce fait, les étudiants de FA suivront un enseignement d'ouverture. Un volume horaire supplémentaire de 22h par semestre, hors structure MCC, est réservé aux examens. Enfin, la différence entre les volumes horaires de formation initiale et la dotation horaire pour la formation par l'apprentissage sera utilisée sous forme de soutien aux apprentis pour la rédaction des rapports et la préparation des soutenances. Ce volume inclut aussi la participation des étudiants aux forums organisés par l'Université. Ce dispositif concerne donc 11h de TD par semestre.